

Arrêt

n° 197 366 du 28 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée et la seconde partie requérante représentée par Me M. DE VUYST *loco* Me S. MICHOLT, avocats, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. En ce qui concerne le requérant :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez originaire d'Atchkhöï-Martan (où vous aviez comme profession, livreur pour une boulangerie).

Le 10 juillet 2007, vous auriez été faussement accusé d'aider les boeviki en leur fournissant de la nourriture avec les marchandises que vous livriez dans le cadre de votre profession. Vous auriez été arrêté et détenu pendant trois mois au cours desquels, vous auriez été battu et torturé. Le lendemain de votre arrestation, votre frère ([E.]) aurait lui aussi été arrêté. Il serait porté disparu depuis lors. Le 24 juillet 2007, votre épouse (Mme [L. K.] – SP [...]]) a donné naissance prématurément à votre fils [S. -E.], lequel décédera quelque jours plus tard, le 17 août 2007. Le 3 octobre 2007, vous auriez été libéré contre un pot de vin payé par votre père à vos geôliers. Votre père vous aurait emmené en Ingouchie avec votre femme le jour-même de votre libération. Vous auriez vécu un peu plus de deux mois à Nazran avant de reprendre la route et de venir en Belgique où, vous seriez arrivés en date du 19 décembre 2007. Vous y avez introduit une première demande d'asile le jour même de votre arrivée sur le sol belge. Le 9 juillet 2008, votre fils [S. -E.] est né en Belgique (CG/16/10092). Le 28 août 2008, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire avant d'être retirée par mon service juridique en date du 26 janvier 2010. Le 14 février 2010, votre nouveau-né (prénommé [E.]) d'à peine six mois (né le 28/08/09) est décédé. Le 14 avril 2010, en raison du manque de crédibilité qu'il y avait eu à accorder à l'ensemble de vos dires, mes services vous ont à nouveau notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°46858 du 30 juillet 2010, cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Sans avoir quitté le sol belge, en date du 23 août 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 20 janvier 2011, mes services vous ont encore une fois notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du fait que les nouveaux documents que aviez déposés ne permettaient pas de remettre en cause les motifs sur base desquels la décision prise dans le cadre de votre première demande avait été motivée. Cette décision a également été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (cfr Arrêt n°59748 du 14 avril 2011). Le 17 mai 2011, votre fille [M.] est née en Belgique (CG/16/10092/C).

Toujours sans jamais avoir quitté le sol belge depuis 2007, en date du 23 décembre 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile, la présente. A l'appui de cette dernière, vous déposez, comme nouveaux documents : une convocation qui vous aurait été adressée en 2014 par le Parquet d'Atchkoï-Martan ; trois témoignages ; un certificat médical listant une série de cicatrices constatées sur votre corps par un médecin belge ainsi qu'un document que vous présentez comme étant relatif à l'agression dont vous auriez été victime en Belgique en 2008 alors qu'il s'agit en fait de la requête en annulation et suspension introduite par votre avocate auprès du CCE contre l'Etat belge en 11/2015.

Vous déposez à nouveau des documents déjà présentés lors de vos précédentes demandes d'asile – à savoir : une copie de votre passeport internet (sic) et de celui de votre épouse ; l'acte de décès de votre fils [E.] ; l'acte de naissance de votre fils [S. -E.] et l'extrait d'une liste de personnes disparues tirée d'Internet dans laquelle est cité le nom de votre oncle.

Le 4 janvier 2016, vous et votre épouse avez introduit des demandes d'asile. Le 29 avril 2016, dans le cadre des demandes d'asile de vos enfants, et tout en ayant pris en compte leur tout jeune âge, mes services vous ont adressé des décisions leur refusant à eux aussi tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Le 14 juillet 2016, dans son arrêt n°171.897, le CCE a annulé les décisions que mes services vous avaient adressées à vous et à votre épouse – au motif qu'il estimait nécessaire que soit examiné par le CGRA le risque que vous encourriez (sic) en cas de retour dans votre pays d'origine après avoir passé plusieurs années à l'étranger ainsi que le risque découlant de l'occidentalisation de vos enfants (nés en Belgique). Le conseil a également estimé, au vu des documents que vous avez déposés, qu'il était nécessaire que le CGRA transmette des informations plus récentes sur la situation générale de sécurité prévalant en Tchétchénie. Ce faisant et pour des raisons de bonne administration, en date du 20 octobre 2016, dans son arrêt n° 176.593, le pendant néerlandophone du CCE (le « Raad voor Vreemdelingen-betwistingen » : RvV) a donc lui aussi à son tour annulé les décisions qui avaient été adressées à vos enfants. Le 3 novembre 2016, votre avocate a déposé un jugement vous concernant remontant à octobre 2014. Le 24 janvier 2017 est né, en Belgique (à Anvers), votre dernier fils, [H. K.]. Les 15 mars (lire : 9 mars) et 5 avril 2017, vous et vos deux enfants en procédure avez été réentendus par mes services dans le cadre de la demande d'asile de vos enfants.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos précédentes demandes d'asile, le Commissariat général a été amené à prendre des décisions de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ces décisions et les appréciations sur lesquelles elles reposent. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre dernière demande d'asile et l'examen en est définitif.

Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de votre troisième et présente demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que les résultats de vos anciennes demandes d'asile sont incorrects et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Force est tout d'abord de constater que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif.

Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que les nouveaux éléments que vous avez invoqués pour appuyer votre présente demande ne permettent aucunement de remettre en cause les motifs sur base desquels les décisions prises dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile ont été motivées.

En effet, vous déposez une convocation et déclarez qu'elle vous invite à vous présenter au poste de police régional d'Atchkoï-Martan en 2014 (vous ne pouvez préciser le mois), mais vous ne savez pas dans le cadre de quelle affaire vous êtes convoqué, ni en quelle qualité, car selon vous, ce n'est pas indiqué sur la convocation que vous présentez (CGRA – pp 2 et 6) or, force est de constater que d'après le document que vous présentez, c'est au parquet que vous étiez convoqué (et non à la police) et vous l'étiez en qualité de suspect en juin 2014.

Cette méconnaissance totale du contenu d'une convocation (que ce soit au niveau de la date de la convocation, du lieu de la convocation, du motif ou de la qualité), qui vous concerne toutefois personnellement, nous empêche de croire à la réalité de cette convocation vous concernant.

Relevons également que l'on est en droit de s'étonner de l'heure à laquelle vous y seriez soi-disant convoqué : à « 0h00 ».

Confronté à ces éléments, vous dites n'avoir aucune explication à donner (CGRA, p. 6).

En creusant encore davantage à ce sujet, relevons également qu'alors que, sur les convocations que vous aviez présentées lors de votre deuxième demande d'asile, le numéro de votre maison mentionnée dans l'adresse du destinataire était le numéro 43, dans celle que vous déposez aujourd'hui, le numéro de votre maison est à présent le 48. Confronté à cette invraisemblance (CGRA – p.6), vous n'avez pas non plus d'explication.

Quant au fait que l'adresse de l'instance auprès de laquelle vous êtes encore et toujours convoqué (le Parquet régional d'Atchkhöï-Martan) soit passée de la rue Kalinina à la rue Nouradilova, ou que l'enquêteur en charge de votre dossier soit passé d'un certain Ivanov à un certain Djabraïlov, vous ne l'expliquez pas davantage, hormis le fait que le temps a passé et que l'enquêteur a peut-être changé (CGRA – p.7).

Ces différents éléments nous empêchent d'accorder foi à ce document.

De plus, lorsqu'il vous est demandé comment vous pensez être passé de « témoin » (cfr deux des quatre convocations de 2010) à « suspect » (en 2014), vous dites que c'est peut-être en lien avec le fait que votre père se soit fait tirer dessus en 2013. Or, vous dites aussi que, depuis lors, votre père n'a plus rencontré le moindre problème (CGRA – p.7). Nous ne voyons dès lors pas pourquoi vous auriez des problèmes en lien avec cet événement.

A propos de ce dernier incident, relevons qu'alors que lors de votre deuxième demande d'asile, vous disiez que la disparition de votre oncle n'était en rien liée aux problèmes que vous aviez, vous, rencontrés (CGRA – p.4), vous dites cette fois qu'ils le sont puisque la personne qui a enlevé votre oncle serait la même que celle qui aurait tiré sur votre père en 2013.

Or, force est de constater que vos ne déposez strictement aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer le fait que votre père se serait fait tirer dessus par un Kadyroviets dénommé [R. G.] (CGRA – p.5).

A ce sujet, vous déclarez que votre père s'était fait tirer dessus car il avait osé s'adresser à la police tchétchène en leur demandant une attestation que Moscou lui avait réclamé avant de pouvoir ouvrir une enquête sur la disparition de votre frère aîné.

Relevons cependant que vous ne déposez aucun début de preuve permettant d'illustrer le fait que votre père s'est rendu à Moscou ; qu'il s'est adressée auprès d'instances enquêtant sur la disparition de personnes ; qu'il s'est adressé à la police tchétchène à propos du document réclamé par Moscou ; qu'il s'est fait tirer dessus et que, suite à ça, il a été hospitalisé en Turquie. Or, en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et il vous appartient, à vous, de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Pour en revenir à la disparition de votre oncle, force est de constater qu'outre le fait que vous aviez déjà présenté l'extrait de la liste de personnes disparues où est cité le nom de votre oncle lors de votre deuxième demande d'asile (et qu'il y avait donc déjà été répondu), constatons encore qu'alors que vous déclarez aujourd'hui qu'il est porté disparu depuis le 23 mars 2002, (CGRA – p. 4), vous aviez pourtant parlé du 21 mars 2002 à l'Office des Etrangers (pt 15) et du 13 janvier 2003 lors de votre précédente demande d'asile (CGRA – p.4). Or, sur le document que vous déposez, c'est du 13 janvier 2003 dont il est de toute manière question. Tant de divergences à ce propos entachent aussi sérieusement la crédibilité qu'il y a à y accorder.

Pour ce qui est des trois témoignages que vous avez déposés, force est tout d'abord de constater que le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction (CGRA – p.9) qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

En outre, d'après vos propres dires, ni [F. G.], ni [K. K.] n'ont été témoins des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés : ils ne font que rapporter ce que de tierces personnes leur auraient dit, sans apporter aucune précision sur la nature, les circonstances, les auteurs des problèmes que vous dites avoir eus (CGRA – pp 3 et 4).

En ce qui concerne le témoignage d'[I. T.], alors que vous dites qu'il a été incarcéré avec vous en 2007, dans son témoignage, lui déclare juste vous avoir rencontré au SIZO d'Atchkoï-Martan ; il ne précise nullement qu'il y a été enfermé avec vous.

Quoi qu'il en soit, vous dites avoir été enfermé de juillet à octobre 2007 dans une cave quelconque (1ère DA – CGRA, p.8). Or, lui, dans sa demande d'asile, avait invoqué comme toute dernière détention, son incarcération pendant 6 mois dans la prison de Chernokosovo (de février à août 2007). Il ne peut donc de toute façon pas avoir été incarcéré avec vous tel que vous le prétendez (CGRa – p.3).

Encore à propos de son témoignage, relevons également qu'il déclare que vous et votre frère cadet avez eu de graves problèmes. Or, d'après vos dires à vous, votre frère cadet n'a strictement jamais eu le moindre problème (CGRa – pg 5 + 2ème DA – CGRA, p.3).

Par conséquent, il ne peut non plus être accordé foi au contenu de ces témoignages.

Le certificat médical (daté du 26/01/16) que vous déposez n'est rien d'autre qu'une simple liste que s'est employé à dresser le médecin de Fedasil concernant les cicatrices qu'il a pu constater sur l'ensemble de votre corps. Strictement rien, dans ce document, ne nous permet de tenir pour établies les circonstances factuelles dans lesquelles vous prétendez que ces séquelles ont été occasionnées.

Relevons encore qu'en voulant nous remettre un document en lien avec l'agression dont vous auriez été victime en Belgique (en 2008), vous nous avez remis (par erreur) une copie de la requête en annulation et suspension introduite par votre avocate en 11/2015 auprès du CCE contre l'Etat belge. Quoi qu'il en soit, vous dites vous-même que cette agression n'a strictement rien à voir avec quoi que ce soit des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine, ni donc avec votre demande d'asile (CGRa – pp 8 et 9).

Pour le surplus, nous nous étonnons également que, lors de votre deuxième demande d'asile, vous disiez avoir réussi à récupérer vos passeports à vous et à votre femme ; qu'ils vous avaient été envoyés par la poste en septembre ou octobre 2008 et que l'officier de protection traitant votre dossier a mentionné « vu ori » (pour « vu original ») tant dans le rapport d'audition (CGRa – p.4) que dans l'inventaire des documents listés dans la farde verte (cfr Doc 4). Or, à présent, vous dites n'avoir jamais récupéré l'original de votre passeport et avoir juste récupéré celui de votre femme ainsi qu'une simple copie du vôtre (CGRa – pp 7 et 8).

Une pareille invraisemblance nous pousse à croire que, si vous refusez de nous montrer votre passeport, c'est peut-être parce qu'il comporte des indices que vous ne voulez pas que l'on découvre.

Force est encore de constater concernant le jugement qui vous concerne que celui-ci remonte à octobre 2014 et que vous nous l'avez fait transmettre en novembre 2016, soit deux ans plus tard. Vous n'avez pas du tout fait mention de ce jugement lors de votre audition au CGRA du 09/03/2016. Le fait que vous ayez mis deux années à vous / nous le faire parvenir reflète un cruel manque d'intérêt de votre part dans votre recherche de tenter d'illustrer les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés dans votre pays d'origine. Il paraît en effet peu crédible qu'aucun de vos proches en Tchétchénie ne vous ait jamais mis au courant de cette condamnation vous concernant depuis 2 ans. Un pareil manque d'intérêt / d'empressement n'est pas compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Relevons également toujours concernant ce document qu'alors que jusque-là, vous aviez déclaré avoir été faussement accusé d'avoir aidé les boeviki en leur apportant de la nourriture (Qre OE - pt 5 (03/01/08) et CGRA - 10/01/11, pg 4), dans ce jugement, l'accusation qui pèse contre vous est celle d'avoir pris part aux activités d'une bande armée illégale, au sein de laquelle, vous auriez été formé au maniement des armes et vous vous seriez entraîné à tirer, ce qui est très différent de ce que vous aviez déclaré jusqu'ici. Une pareille divergence entre vos propos et le contenu de ce document achève de nuire à la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos dires et à ce document.

De la même manière, notons encore qu'en pièce jointe à la dernière requête que votre Conseil a introduite auprès du CCE (n°6), vous avez également déposé une convocation qui vous invitait à vous présenter auprès de l'OVD de la région d'Atchkoï-Martan en mars 2008. Or, à nouveau, le fait que vous ayez mis tant d'années à vous / nous faire parvenir ce document reflète aussi et encore un cruel manque d'intérêt de votre part dans votre recherche de tenter d'illustrer les problèmes que vous

prétendez avoir rencontrés dans votre pays d'origine. Ce manque d'intérêt / d'empressement n'est donc lui non plus aucunement compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Quoi qu'il en soit, et au même titre que cela vous avait déjà été reproché par le passé (cfr décision que mes services vous ont rendue dans le cadre de votre deuxième demande d'asile) : cette convocation ne mentionne nulle part l'affaire dans le cadre de laquelle vous seriez convoqué, de telle sorte qu'il ne m'est pas permis de faire de liens entre vos déclarations et ce document. Il y a par ailleurs également lieu de relever qu'elle ne mentionne pas en quelle qualité vous êtes convoqué à l'interrogatoire. Partant, cette convocation ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de poursuites à votre encontre. Relevons aussi que, seule, une copie de ce document est versée au dossier. Or, de par leur nature, les copies n'ont qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier leur authenticité ; authenticité par ailleurs douteuse du fait qu'aucune en-tête de l'instance qui en est l'émetteur ne figure sur ledit document.

Les documents attestant que vous travaillez en intérim en Belgique (qui nous ont été envoyés le 31 octobre 2016 par votre Conseil) ne changent strictement rien au sens de la présente décision.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations (mises à jour) dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En réponse aux autres mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE, relevons que vous avez notamment déposé un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, daté du 12 septembre 2011.

Ce rapport « Caucase du Nord : sécurité et droits humains » du 12 septembre 2011 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, en son point 5.9, se réfère à trois sources. La 1ère source est un rapport daté du 6 juin 2010 du rapporteur du Conseil de l'Europe, dans lequel le Centre de recherche et de documentation du Commissariat général n'a cependant trouvé aucune mention de danger encouru par les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchènie. La 2ème source est un Tchétchène défenseur des droits de l'homme anonyme dont le Commissariat général ne peut vérifier ni la fiabilité ni les éléments sur lesquels il se fonde. La troisième source est Svetlana Gannushkina dont il est question ci-après.

Des informations recueillies par le Commissariat général, il ressort que Svetlana Gannushkina de l'organisation non gouvernementale Civic Assistance et Oleg Orlov de Memorial indiquent que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchènie constituent un groupe à risque. Cependant, au regard d'informations récoltées auprès d'autres sources, il n'y a pas lieu de conclure que tous les Tchétchènes qui retournent en Tchétchènie, parmi lesquels les Tchétchènes ayant introduit une demande d'asile à l'étranger, craignent avec raison d'être persécutés ou encourrent un risque réel de subir des atteintes graves aux sens entendus en matière d'asile, du seul fait de ce retour.

En effet, différentes sources fiables et renommées (International Crisis Group, Human Rights Watch, Caucasian Knot) ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchènie constituent un groupe à risque en soi. De même, ni l'International Organization for Migration ni l'instance d'asile autrichienne ne rapportent aucun problème pour les Tchétchènes ayant bénéficié d'un programme de retour en Tchétchènie. Concernant le programme de retour en question mis en place par l'International Organization for Migration dont ont bénéficié des centaines de personnes et qui est encore en cours, il y a lieu d'insister sur le fait que les retours se font sur base volontaire et sont précédés d'un avis individuel préalable de l'IOM quant aux options et possibilités offertes. Il y a lieu de relever également qu'après le retour, une procédure de suivi et de soutien est

assurée sur place, procédure dans le cadre de laquelle les personnes concernées ont l'opportunité de faire part des problèmes éventuellement rencontrés, dont des problèmes éventuels liés à la sécurité.

D'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels des Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi leur retour en Tchétchénie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments qui leur sont propres et, le cas échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque (circonstances liées à leurs antécédents antérieurs à leur départ de Tchétchénie, liens présumés ou réels de l'intéressé ou de ses proches avec les groupes armés, qualité d'opposant au régime).

Des informations en possession du Commissariat général (récemment mises à jour - dont copies ont été jointes au dossier administratif - et qui répondent à l'ensemble des pièces jointes à la dernière requête que votre Conseil a introduite auprès du CCE), il n'est donc pas permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Il n'est pas non plus permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt systématiquement, du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne, la crainte que vous pourriez nourrir et le risque que vous pourriez encourir en cas de retour en Tchétchénie ont été évalués au regard de votre situation propre et votre éventuelle appartenance à un groupe pouvant être considéré comme étant à risque. Or, comme exposé plus haut, il ne ressort pas de cette évaluation que vous ayez avancé des éléments suffisamment crédibles qui emporteraient la conviction et justifieraient qu'une protection internationale vous soit octroyée.

Concernant plus précisément le risque découlant de l'occidentalisation de vos enfants nés en Belgique (dont il est question dans l'arrêt du CCE), je vous renvoie aux décisions qui leur sont adressées (dont des copies dans leur entièreté sont jointes au dossier administratif) – mais, notamment, à ce qui suit, adressé à votre fils :

"Il ressort de vos déclarations que vous n'éprouvez pas personnellement de crainte à l'égard de la Fédération de Russie. Vous avez seulement soulevé le fait que vous souhaitiez rester en Belgique parce que vous y avez de nombreux amis, alors que vous ne connaissez personne dans la Fédération de Russie, et parce que vous parlez à peine la langue tchétchène, alors que vous maîtrisez bien le néerlandais (CGRA 1, p. 7 – CGRA 2, p. 4). Ces éléments ne permettent toutefois pas de vous accorder le statut de réfugié tel que défini dans la Convention de Genève.

Bien que vous ayez déclaré que vous n'avez qu'une faible connaissance du tchétchène, vous avez expliqué que vous pourriez apprendre cette langue (CGRA 1, p. 7) et vous n'avez par ailleurs invoqué aucun élément indiquant qu'il existerait une menace intentionnelle contre votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique en cas de votre installation éventuelle dans la Fédération de Russie. Votre père également a soulevé le fait que votre connaissance limitée du tchétchène fait obstacle à une installation dans la Fédération de Russie. Il a déclaré que vous compreniez un peu le tchétchène, votre langue maternelle, mais que vous ne le parliez pas (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 3). Il est en outre d'avis que vous ne seriez pas en mesure de parfaire votre connaissance du tchétchène. Il a mis en avant le fait que cela vous serait impossible parce qu'il a lui-même essayé d'apprendre le néerlandais mais qu'il n'y est pas parvenu car pendant 8 ans il a été sans emploi en Belgique. Il a ajouté qu'il avait essayé pendant 3 ans de vous apprendre le tchétchène, à votre sœur et à vous, mais qu'il avait échoué car vous vous en teniez au néerlandais (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Relevons tout d'abord que le fait que votre père, d'après ses propres déclarations, n'est pas parvenu à apprendre le néerlandais ne permet pas de conclure que vous-même seriez incapable de parfaire votre connaissance du tchétchène. Les déclarations de votre père à ce sujet ne sont du reste pas d'une grande clarté puisqu'il a déclaré qu'il avait étudié le néerlandais au cours de sa première année en Belgique et que cela se passait alors très bien et qu'il faisait des progrès rapides (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Votre père n'a donc pas fait valoir de manière plausible qu'il ne maîtrisait

pas le néerlandais ni que vous ne seriez pas en mesure d'améliorer votre connaissance du tchétchène. Le fait que vous préférez le néerlandais au tchétchène, dans le contexte de votre séjour en Belgique, n'est pas non plus un élément indiquant que vous ne seriez pas en mesure de parfaire votre maîtrise du tchétchène. Votre père a également invoqué le fait que vous n'auriez que 3 heures de cours par jour à l'école en Tchétchénie, ce qui serait insuffisant pour acquérir la maîtrise du tchétchène, alors que vous n'auriez pas par ailleurs la possibilité de suivre des cours complémentaires ou intensifs de tchétchène (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Il s'agit là toutefois d'affirmations sans fondement, que votre père n'a pu étayer par aucun document. Du seul fait que vous n'auriez droit qu'à 3 heures de cours par jour, l'on peut en outre difficilement conclure que vous ne seriez pas à même d'approfondir votre connaissance du tchétchène. Quand son attention a été attirée sur le fait que vous pourriez également améliorer votre tchétchène en parlant avec d'autres enfants, par exemple les enfants des voisins ou des camarades de classe, votre père a reconnu que c'était en effet possible, tout en ajoutant que vous deviez d'abord vous faire des amis avant de pouvoir jouer avec eux et apprendre la langue et qu'on ne pouvait exclure que vous ne soyiez pas accepté par les autres enfants ou que vous ne soyiez pas intéressé de faire connaissance avec d'autres enfants (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 5). Il s'agit là d'une pure hypothèse, que votre père n'a pu objectiver daucune manière et qui est insuffisante pour que l'on puisse plausiblement retenir que vous n'auriez pas la possibilité d'acquérir une meilleure connaissance du tchétchène.

Votre connaissance limitée du tchétchène aurait également des conséquences graves au cas où vous vous établiriez dans la Fédération de Russie. Selon votre père, vous en feriez une dépression et subiriez des humiliations (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Vous ne seriez pas capable de communiquer avec les autres enfants et avec les adultes, ce qui vous plongerait dans une dépression (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4) ou vous vaudrait d'autres problèmes psychologiques (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 6). Sans s'appesantir sur le caractère purement hypothétique de ces affirmations, il n'en ressort nullement qu'il existerait une menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Votre maîtrise imparfaite de la langue tchétchène, qui vous empêcherait de communiquer avec votre entourage, serait en soi déjà une humiliation pour votre père, de même que le fait que cela vous empêcherait de construire votre vie (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 5). Même si l'on peut comprendre qu'un retour dans votre pays d'origine demandera des efforts d'adaptation et que l'on ne peut exclure des difficultés en la matière, il n'en reste pas moins que cette situation ne comporte pas de menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Ce motif ne suffit donc pas pour pouvoir prétendre à une protection internationale.

Vos déclarations selon lesquelles vous avez des amis en Belgique mais que vous ne connaissez personne en Tchétchénie (CGRA 1, p. 7 – CGRA 2, p. 4) ne contiennent pas non plus d'éléments renvoyant à une menace pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique en cas d'installation dans la Fédération de Russie.

Votre père a en outre invoqué le fait qu'une installation dans la Fédération de Russie serait également problématique pour vous parce que vous n'êtes pas familier de la culture tchétchène (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 3 et 6-7). Il n'a toutefois pas expliqué de manière plausible en quoi cela pourrait donner lieu à une menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Il a notamment admis que vous pourriez assimiler les habitudes culturelles, les normes et les valeurs tchétchènes, mais que cela prendrait du temps. Vous auriez donc à accomplir un long chemin pour vous intégrer dans la société tchétchène et auriez beaucoup à endurer. Votre père craint notamment que votre méconnaissance des valeurs, normes et coutumes qui prévalent en Tchétchénie ne vous cause des ennuis fréquents avec les autres enfants et que vous en ressentiriez un sentiment d'humiliation (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 7). Invité à préciser concrètement ce qu'il vous faudra endurer du fait de votre manque de familiarité avec la culture tchétchène, votre père a répondu que cela dépendrait de la situation concrète où vous vous trouverez et des problèmes que vous connaîtrez alors (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 7). Même si l'on peut comprendre qu'un retour dans votre pays d'origine demandera des efforts d'adaptation et que l'on ne peut exclure des difficultés en la matière, il n'en reste pas moins que cette situation ne comporte pas de menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Ce motif ne suffit donc pas pour pouvoir prétendre à une protection internationale.

Finalement, vos parents craignent également qu'en cas d'installation dans la Fédération de Russie, vous pourriez avoir des problèmes découlant des problèmes pour lesquels eux-mêmes ont fui la fédération de Russie (CGRA 1 sœur, p. 4 – CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 3). Or,

étant donné que j'ai pris à l'égard de la troisième demande d'asile de vos parents une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il n'est pas non plus possible de conclure qu'à cause des problèmes qu'auraient connus vos parents, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire".

La décision adressée à votre fille dit, elle, ceci : "Il ressort des déclarations de vos parents qu'une installation éventuelle dans la Fédération de Russie, et plus particulièrement en Tchétchénie, ne serait pas possible pour vous car vous ne connaissez pas la langue et la culture tchétchènes. Vous risqueriez également d'avoir des problèmes découlant des problèmes rencontrés par vos parents avant leur départ de Tchétchénie (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 3 et 6-7).

Tout d'abord, votre père a soulevé le fait que votre connaissance limitée du tchétchène fait obstacle à une installation dans la Fédération de Russie. Il a déclaré que vous compreniez un peu le tchétchène, votre langue maternelle, mais que vous ne le parliez pas (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 3). Il est en outre d'avis que vous ne seriez pas en mesure de parfaire votre connaissance du tchétchène. Il a mis en avant le fait que cela vous serait impossible parce qu'il a lui-même essayé d'apprendre le néerlandais mais qu'il n'y est pas parvenu car pendant 8 ans il a été sans emploi en Belgique. Il a ajouté qu'il avait essayé pendant 3 ans de vous apprendre le tchétchène, à votre frère et à vous, mais qu'il avait échoué car vous vous en teniez au néerlandais (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Relevons tout d'abord que le fait que votre père, d'après ses propres déclarations, n'est pas parvenu à apprendre le néerlandais n'autorise pas de conclure que vous seriez incapable de parfaire votre connaissance du tchétchène. Les déclarations de votre père à ce sujet ne sont du reste pas d'une grande clarté puisqu'il a déclaré qu'il avait étudié le néerlandais au cours de sa première année en Belgique et que cela se passait alors très bien et qu'il faisait des progrès rapides (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Votre père n'a donc pas fait valoir de manière plausible qu'il ne maîtrisait pas le néerlandais ni que vous ne seriez pas en mesure d'améliorer votre connaissance du tchétchène. Le fait que vous préférez le néerlandais au tchétchène, dans le contexte de votre séjour en Belgique, n'est pas non plus un élément indiquant que vous ne seriez pas en mesure de parfaire votre maîtrise du tchétchène. Votre père a également invoqué le fait que vous n'auriez que 3 heures de cours par jour à l'école en Tchétchénie, ce qui serait insuffisant pour acquérir la maîtrise du tchétchène, alors que vous n'auriez pas par ailleurs la possibilité de suivre des cours complémentaires ou intensifs de tchétchène (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Il s'agit là toutefois d'affirmations sans fondement, que votre père n'a pu étayer par aucun document. Du seul fait que vous n'auriez droit qu'à 3 heures de cours par jour, l'on peut en outre difficilement conclure que vous ne seriez pas à même d'approfondir votre connaissance du tchétchène. Quand son attention a été attirée sur le fait que vous pourriez également améliorer votre tchétchène en parlant avec d'autres enfants, par exemple les enfants des voisins ou des camarades de classe, votre père a reconnu que c'était en effet possible, tout en ajoutant que vous deviez d'abord vous faire des amis avant de pouvoir jouer avec eux et apprendre la langue et qu'on ne pouvait exclure que vous ne soyez pas acceptée par les autres enfants ou que vous ne soyez pas intéressée de faire connaissance avec d'autres enfants (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 5). Il s'agit là d'une pure hypothèse, que votre père n'a pu objectiver daucune manière et qui est insuffisante pour que l'on puisse plausiblement retenir que vous n'auriez pas la possibilité d'acquérir une meilleure connaissance du tchétchène.

Votre connaissance limitée du tchétchène aurait également des conséquences graves au cas où vous vous établiriez dans la Fédération de Russie. Selon votre père, vous en feriez une dépression et subiriez des humiliations (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Vous ne seriez pas capable de communiquer avec les autres enfants et avec les adultes, ce qui vous plongerait dans la dépression (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4) ou vous vaudrait d'autres problèmes psychologiques (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 6). Il a en effet été constaté en Belgique que vous êtes introvertie et présentez un retard de développement. Le psychologue scolaire a conseillé à vos parents de vous envoyer en consultation chez un psychologue. Votre père craint dès lors que vous auriez une dépression ou d'autres problèmes psychologiques si vous deviez brusquement passer du néerlandais au tchétchène (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 6). Notons tout d'abord que votre père n'a présenté aucun certificat (psycho-)médical à l'appui de ces affirmations. Relevons également qu'il s'agit là d'une pure hypothèse et qu'il ne ressort nullement des éléments présentés par votre père qu'il existerait une menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Votre maîtrise imparfaite de la langue tchétchène, qui vous empêcherait de communiquer avec votre entourage, serait en soi déjà une humiliation pour votre père, de même que le fait que cela vous empêcherait de construire votre vie (CGRA père dans le cadre de votre demande, p.

5). Même si l'on peut comprendre qu'un retour dans votre pays d'origine demandera des efforts d'adaptation et que l'on ne peut exclure des difficultés en la matière, il n'en reste pas moins que cette situation ne comporte pas de menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Ce motif ne suffit donc pas pour pouvoir prétendre à une protection internationale.

Votre père a en outre invoqué le fait qu'une installation dans la Fédération de Russie serait également problématique pour vous parce que vous n'êtes pas familier de la culture tchétchène (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 3 et 6-7). Il n'a toutefois pas expliqué de manière plausible en quoi cela pourrait donner lieu à une menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Il a notamment admis que vous pourriez assimiler les habitudes culturelles, les normes et les valeurs tchétchènes, mais que cela prendrait du temps. Vous auriez donc à accomplir un long chemin pour vous intégrer dans la société tchétchène et auriez beaucoup à endurer. Votre père craint notamment que votre méconnaissance des valeurs, normes et coutumes qui prévalent en Tchétchénie ne vous cause des ennuis fréquents avec les autres enfants et que vous en ressentiriez un sentiment d'humiliation (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 7). Invité à préciser concrètement ce qu'il vous faudra endurer du fait de votre manque de familiarité avec la culture tchétchène, votre père a répondu que cela dépendrait de la situation concrète où vous vous trouverez et des problèmes que vous connaîtrez alors (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 7). Même si l'on peut comprendre qu'un retour dans votre pays d'origine demandera des efforts d'adaptation et que l'on ne peut exclure des difficultés en la matière, il n'en reste pas moins que cette situation ne comporte pas de menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Ce motif ne suffit donc pas pour pouvoir prétendre à une protection internationale".

Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour en Tchétchénie leurs enfants mineurs craignent une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qu'ils courrent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve d'un renvoi à vos propres motifs de fuite, ni dans le cadre de l'audition personnelle de vos enfants mineurs, ni au cours de votre propre audition au siège du CGRA vous n'avez invoqué la moindre problématique dont il ressort que vos enfants, en cas de retour dans leur pays d'origine, éprouvent une crainte de persécution personnelle, ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves. Votre récit a été considéré comme étant dénué de crédibilité. Dès lors, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que vos enfants, en cas de retour dans leur pays d'origine craignent effectivement une persécution ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3. En ce qui concerne la requérante :

A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique (sic) tchétchène. A l'appui de votre présente demande d'asile, vous vous en remettez totalement à ce qu'a invoqué votre mari, M. [Z. K.] (SP [...]). En effet, vous prétendez ne strictement rien savoir (CGRA - pp 2 et 3). A titre personnel, vous n'invoquez donc rien qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez originaire d'Atchkhoï-Martan (où vous aviez comme profession, livreur pour une boulangerie). Le 10 juillet 2007, vous auriez été faussement accusé d'aider les boeviki en leur fournissant de la nourriture avec les marchandises que vous livriez dans le cadre de votre profession. Vous auriez été arrêté et détenu pendant trois mois au cours desquels, vous auriez été battu et torturé. Le lendemain de votre arrestation, votre frère ([E.]) aurait lui aussi été arrêté. Il serait porté disparu depuis lors. Le 24 juillet 2007, votre épouse (Mme [L. K.] – SP 6.198.055) a donné naissance prématurément à votre fils [S. -E.], lequel décédera quelque jours plus tard, le 17 août 2007. Le 3 octobre 2007, vous auriez été libéré contre un pot de vin payé par votre père à vos geôliers. Votre père vous aurait emmené en Ingouchie avec votre femme le jour-même de votre libération. Vous auriez vécu un peu plus de deux mois à Nazran avant de reprendre la route et de venir en Belgique où, vous seriez arrivés en date du 19 décembre 2007. Vous y avez introduit une première demande d'asile le jour même de votre arrivée sur le sol belge. Le 9 juillet 2008, votre fils [S. -E.] est né en Belgique (CG/16/10092). Le 28 août 2008, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire avant d'être retirée par mon service juridique en date du 26 janvier 2010. Le 14 février 2010, votre nouveau-né (prénommé [E.]) d'à peine six mois (né le 28/08/09) est décédé. Le 14 avril 2010, en raison du manque de crédibilité qu'il y avait eu à accorder à l'ensemble de vos dires, mes services vous ont à nouveau notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°46858 du 30 juillet 2010, cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Sans avoir quitté le sol belge, en date du 23 août 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 20 janvier 2011, mes services vous ont encore une fois notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du fait que les nouveaux documents que vous aviez déposés ne permettaient pas de remettre en cause les motifs sur base desquels la décision prise dans le cadre de votre première demande avait été motivée. Cette décision a également été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (cfr Arrêt n°59748 du 14 avril 2011). Le 17 mai 2011, votre fille [M.] est née en Belgique (CG/16/10092/C).

Toujours sans jamais avoir quitté le sol belge depuis 2007, en date du 23 décembre 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile, la présente. A l'appui de cette dernière, vous déposez, comme nouveaux documents : une convocation qui vous aurait été adressée en 2014 par le Parquet d'Atchkhoï-Martan ; trois témoignages ; un certificat médical listant une série de cicatrices constatées sur votre corps par un médecin belge ainsi qu'un document que vous présentez comme étant relatif à l'agression dont vous auriez été victime en Belgique en 2008 alors qu'il s'agit en fait de la requête en annulation et suspension introduite par votre avocate auprès du CCE contre l'Etat belge en 11/2015. Vous déposez à nouveau des documents déjà présentés lors de vos précédentes demandes d'asile – à savoir : une copie de votre passeport internet et de celui de votre épouse ; l'acte de décès de votre fils [E.] ; l'acte de naissance de votre fils [S. -E.] et l'extrait d'une liste de personnes disparues tirée d'Internet dans laquelle est cité le nom de votre oncle. Le 4 janvier 2016, vous et votre épouse avez introduit des demandes d'asile aux noms de votre fils et de votre fille ([S. -E.] et [M.]).

Le 29 avril 2016, dans le cadre des demandes d'asile de vos enfants, et tout en ayant pris en compte leur tout jeune âge, mes services vous ont adressé des décisions leur refusant à eux aussi tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le 14 juillet 2016, dans son arrêt n°171.897, le CCE a annulé les décisions que mes services vous avaient adressées à vous et à votre épouse – au motif qu'il estimait nécessaire que soit examiné par le CGRA le risque que vous encoureriez (sic) en cas de retour dans votre pays d'origine après avoir passé plusieurs années à l'étranger ainsi que le risque découlant de l'occidentalisation de vos enfants (nés en Belgique). Le conseil a également estimé, au vu des documents que vous avez déposés, qu'il était nécessaire que le CGRA transmette des informations plus récentes sur la situation générale de sécurité prévalant en Tchétchénie. Ce faisant et pour des raisons de bonne administration, en date du 20 octobre 2016, dans son arrêt n° 176.593, le pendant néerlandophone du CCE (le « Raad voor Vreemdelingen-betwistingen » : RvV) a donc lui aussi à son tour annulé les décisions qui avaient été adressées à vos enfants. Le 3 novembre 2016, votre avocate a déposé un jugement vous concernant remontant à octobre 2014. Le 24 janvier 2017 est né, en Belgique (à Anvers), votre dernier fils, Hamzat Kantashov. Les 15 mars et 5 avril 2017, vous et vos deux enfants en procédure avez été réentendus par mes services dans le cadre de la demande d'asile de vos enfants.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos précédentes demandes d'asile, le Commissariat général a été amené à prendre des décisions de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ces décisions et les appréciations sur lesquelles elles reposent. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre dernière demande d'asile et l'examen en est définitif.

Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de votre troisième et présente demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que les résultats de vos anciennes demandes d'asile sont incorrects et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Force est tout d'abord de constater que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif.

Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que les nouveaux éléments que vous avez invoqués pour appuyer votre présente demande ne permettent aucunement de remettre en cause les motifs sur base desquels les décisions prises dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile ont été motivées.

En effet, vous déposez une convocation et déclarez qu'elle vous invite à vous présenter au poste de police régional d'Atchkoï-Martan en 2014 (vous ne pouvez préciser le mois), mais vous ne savez pas dans le cadre de quelle affaire vous êtes convoqué, ni en quelle qualité, car selon vous, ce n'est pas indiqué sur la convocation que vous présentez (CGRA – pp 2 et 6) or, force est de constater que d'après le document que vous présentez, c'est au parquet que vous étiez convoqué (et non à la police) et vous l'étiez en qualité de suspect en juin 2014.

Cette méconnaissance totale du contenu d'une convocation (que ce soit au niveau de la date de la convocation, du lieu de la convocation, du motif ou de la qualité), qui vous concerne pourtant personnellement, (sic) nous empêche de croire à la réalité de cette convocation vous concernant.

Relevons également que l'on est en droit de s'étonner de l'heure à laquelle vous y seriez soi-disant convoqué : à « 0h00 ».

Confronté à ces éléments, vous dites n'avoir aucune explication à donner (CGRA, p. 6).

En creusant encore davantage à ce sujet, relevons également qu'alors que, sur les convocations que vous aviez présentées lors de votre deuxième demande d'asile, le numéro de votre maison mentionnée dans l'adresse du destinataire était le numéro 43, dans celle que vous déposez aujourd'hui, le numéro de votre maison est à présent le 48. Confronté à cette invraisemblance (CGRA – p.6), vous n'avez pas non plus d'explication.

Quant au fait que l'adresse de l'instance auprès de laquelle vous êtes encore et toujours convoqué (le Parquet régional d'Atchkhöï-Martan) soit passée de la rue Kalinina à la rue Nouradilova, ou que l'enquêteur en charge de votre dossier soit passé d'un certain Ivanov à un certain Djabraïlov, vous ne l'expliquez pas davantage, hormis le fait que le temps a passé et que l'enquêteur a peut-être changé (CGRA – p.7).

Ces différents éléments nous empêchent d'accorder foi à ce document.

De plus, lorsqu'il vous est demandé comment vous pensez être passé de « témoin » (cfr deux des quatre convocations de 2010) à « suspect » (en 2014), vous dites que c'est peut-être en lien avec le fait que votre père se soit fait tirer dessus en 2013. Or, vous dites aussi que, depuis lors, votre père n'a plus rencontré le moindre problème (CGRA – p.7). Nous ne voyons dès lors pas pourquoi vous auriez des problèmes en lien avec cet événement.

A propos de ce dernier incident, relevons qu'alors que lors de votre deuxième demande d'asile, vous disiez que la disparition de votre oncle n'était en rien liée aux problèmes que vous aviez, vous, rencontrés (CGRA – p.4), vous dites cette fois qu'ils le sont puisque la personne qui a enlevé votre oncle serait la même que celle qui aurait tiré sur votre père en 2013.

Or, force est de constater que vos ne déposez strictement aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer le fait que votre père se serait fait tirer dessus par un Kadyroviets dénommé [R.G.] (CGRA – p.5).

A ce sujet, vous déclarez que votre père s'était fait tirer dessus car il avait osé s'adresser à la police tchétchène en leur demandant une attestation que Moscou lui avait réclamé avant de pouvoir ouvrir une enquête sur la disparition de votre frère aîné.

Relevons cependant que vous ne déposez aucun début de preuve permettant d'illustrer le fait que votre père s'est rendu à Moscou ; qu'il s'est adressée auprès d'instances enquêtant sur la disparition de personnes ; qu'il s'est adressé à la police tchétchène à propos du document réclamé par Moscou ; qu'il s'est fait tirer dessus et que, suite à ça, il a été hospitalisé en Turquie. Or, en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et il vous appartient, à vous, de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Pour en revenir à la disparition de votre oncle, force est de constater qu'outre le fait que vous aviez déjà présenté l'extrait de la liste de personnes disparues où est cité le nom de votre oncle lors de votre deuxième demande d'asile (et qu'il y avait donc déjà été répondu), constatons encore qu'alors que vous déclarez aujourd'hui qu'il est porté disparu depuis le 23 mars 2002, (CGRA – p. 4), vous aviez pourtant parlé du 21 mars 2002 à l'Office des Etrangers (pt 15) et du 13 janvier 2003 lors de votre précédente demande d'asile (CGRA – p.4). Or, sur le document que vous déposez, c'est du 13 janvier 2003 dont il est de toute manière question. Tant de divergences à ce propos entachent aussi sérieusement la crédibilité qu'il y a à y accorder.

Pour ce qui est des trois témoignages que vous avez déposés, force est tout d'abord de constater que le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction (CGRA – p.9) qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

En outre, d'après vos propres dires, ni [F. G.], ni [K. K.] n'ont été témoins des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés : ils ne font que rapporter ce que de tierces personnes leur auraient dit, sans apporter aucune précision sur la nature, les circonstances, les auteurs des problèmes que vous dites avoir eus (CGRA – pp 3 et 4).

En ce qui concerne le témoignage d'[I. T.], alors que vous dites qu'il a été incarcéré avec vous en 2007, dans son témoignage, lui déclare juste vous avoir rencontré au SIZO d'Atchkoï-Martan ; il ne précise nullement qu'il y a été enfermé avec vous.

Quoi qu'il en soit, vous dites avoir été enfermé de juillet à octobre 2007 dans une cave quelconque (1ère DA – CGRA, p.8). Or, lui, dans sa demande d'asile, avait invoqué comme toute dernière détention, son incarcération pendant 6 mois dans la prison de Chernokosovo (de février à août 2007). Il ne peut donc de toute façon pas avoir été incarcéré avec vous tel que vous le prétendez (CGRa – p.3).

Encore à propos de son témoignage, relevons également qu'il déclare que vous et votre frère cadet avez eu de graves problèmes. Or, d'après vos dires à vous, votre frère cadet n'a strictement jamais eu le moindre problème (CGRa – pg 5 + 2ème DA – CGRA, p.3).

Par conséquent, il ne peut non plus être accordé foi au contenu de ces témoignages.

Le certificat médical (daté du 26/01/16) que vous déposez n'est rien d'autre qu'une simple liste que s'est employé à dresser le médecin de Fedasil concernant les cicatrices qu'il a pu constater sur l'ensemble de votre corps. Strictement rien, dans ce document, ne nous permet de tenir pour établies les circonstances factuelles dans lesquelles vous prétendez que ces séquelles ont été occasionnées.

Relevons encore qu'en voulant nous remettre un document en lien avec l'agression dont vous auriez été victime en Belgique (en 2008), vous nous avez remis (par erreur) une copie de la requête en annulation et suspension introduite par votre avocate en 11/2015 auprès du CCE contre l'Etat belge. Quoi qu'il en soit, vous dites vous-même que cette agression n'a strictement rien à voir avec quoi que ce soit des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine, ni donc avec votre demande d'asile (CGRa – pp 8 et 9).

Pour le surplus, nous nous étonnons également que, lors de votre deuxième demande d'asile, vous disiez avoir réussi à récupérer vos passeports à vous et à votre femme ; qu'ils vous avaient été envoyés par la poste en septembre ou octobre 2008 et que l'officier de protection traitant votre dossier a mentionné « vu ori » (pour « vu original ») tant dans le rapport d'audition (CGRa – p.4) que dans l'inventaire des documents listés dans la farde verte (cfr Doc 4). Or, à présent, vous dites n'avoir jamais récupéré l'original de votre passeport et avoir juste récupéré celui de votre femme ainsi qu'une simple copie du vôtre (CGRa – pp 7 et 8).

Une pareille invraisemblance nous pousse à croire que, si vous refusez de nous montrer votre passeport, c'est peut-être parce qu'il comporte des indices que vous ne voulez pas que l'on découvre.

Force est encore de constater concernant le jugement qui vous concerne que celui-ci remonte à octobre 2014 et que vous nous l'avez fait transmettre en novembre 2016, soit deux ans plus tard. Vous n'avez pas du tout fait mention de ce jugement lors de votre audition au CGRA du 09/03/2016. Le fait que vous ayez mis deux années à vous / nous le faire parvenir reflète un cruel manque d'intérêt de votre part dans votre recherche de tenter d'illustrer les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés dans votre pays d'origine. Il paraît en effet peu crédible qu'aucun de vos proches en Tchétchénie ne vous ait jamais mis au courant de cette condamnation vous concernant depuis 2 ans. Un pareil manque d'intérêt / d'empressement n'est pas compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Relevons également toujours concernant ce document qu'alors que jusque-là, vous aviez déclaré avoir été faussement accusé d'avoir aidé les boeviki en leur apportant de la nourriture (Qre OE - pt 5 (03/01/08) et CGRA - 10/01/11, pg 4), dans ce jugement, l'accusation qui pèse contre vous est celle d'avoir pris part aux activités d'une bande armée illégale, au sein de laquelle, vous auriez été formé au maniement des armes et vous vous seriez entraîné à tirer, ce qui est très différent de ce que vous aviez déclaré jusqu'ici. Une pareille divergence entre vos propos et le contenu de ce document achève de nuire à la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos dires et à ce document.

De la même manière, notons encore qu'en pièce jointe à la dernière requête que votre Conseil a introduite auprès du CCE (n°6), vous avez également déposé une convocation qui vous invitait à vous présenter auprès de l'OVD de la région d'Atchkoï-Martan en mars 2008. Or, à nouveau, le fait que vous ayez mis tant d'années à vous / nous faire parvenir ce document reflète aussi et encore un cruel manque d'intérêt de votre part dans votre recherche de tenter d'illustrer les problèmes que vous

prétendez avoir rencontrés dans votre pays d'origine. Ce manque d'intérêt / d'empressement n'est donc lui non plus aucunement compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Quoi qu'il en soit, et au même titre que cela vous avait déjà été reproché par le passé (cfr décision que mes services vous ont rendue dans le cadre de votre deuxième demande d'asile) : cette convocation ne mentionne nulle part l'affaire dans le cadre de laquelle vous seriez convoqué, de telle sorte qu'il ne m'est pas permis de faire de liens entre vos déclarations et ce document. Il y a par ailleurs également lieu de relever qu'elle ne mentionne pas en quelle qualité vous êtes convoqué à l'interrogatoire. Partant, cette convocation ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de poursuites à votre encontre. Relevons aussi que, seule, une copie de ce document est versée au dossier. Or, de par leur nature, les copies n'ont qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier leur authenticité ; authenticité par ailleurs douteuse du fait qu'aucune en-tête de l'instance qui en est l'émetteur ne figure sur ledit document.

Les documents attestant que vous travaillez en intérim en Belgique (qui nous ont été envoyés le 31 octobre 2016 par votre Conseil) ne changent strictement rien au sens de la présente décision.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations (mises à jour) dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En réponse aux autres mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE, relevons que vous avez notamment déposé un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, daté du 12 septembre 2011.

Ce rapport « Caucase du Nord : sécurité et droits humains » du 12 septembre 2011 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, en son point 5.9, se réfère à trois sources. La 1ère source est un rapport daté du 6 juin 2010 du rapporteur du Conseil de l'Europe, dans lequel le Centre de recherche et de documentation du Commissariat général n'a cependant trouvé aucune mention de danger encouru par les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchènie. La 2ème source est un Tchétchène défenseur des droits de l'homme anonyme dont le Commissariat général ne peut vérifier ni la fiabilité ni les éléments sur lesquels il se fonde. La troisième source est Svetlana Gannushkina dont il est question ci-après.

Des informations recueillies par le Commissariat général, il ressort que Svetlana Gannushkina de l'organisation non gouvernementale Civic Assistance et Oleg Orlov de Memorial indiquent que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchènie constituent un groupe à risque. Cependant, au regard d'informations récoltées auprès d'autres sources, il n'y a pas lieu de conclure que tous les Tchétchènes qui retournent en Tchétchènie, parmi lesquels les Tchétchènes ayant introduit une demande d'asile à l'étranger, craignent avec raison d'être persécutés ou encourrent un risque réel de subir des atteintes graves aux sens entendus en matière d'asile, du seul fait de ce retour.

En effet, différentes sources fiables et renommées (International Crisis Group, Human Rights Watch, Caucasian Knot) ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchènie constituent un groupe à risque en soi. De même, ni l'International Organization for Migration ni l'instance d'asile autrichienne ne rapportent aucun problème pour les Tchétchènes ayant bénéficié d'un programme de retour en Tchétchènie. Concernant le programme de retour en question mis en place par l'International Organization for Migration dont ont bénéficié des centaines de personnes et qui est encore en cours, il y a lieu d'insister sur le fait que les retours se font sur base volontaire et sont précédés d'un avis individuel préalable de l'IOM quant aux options et possibilités offertes. Il y a lieu de relever également qu'après le retour, une procédure de suivi et de soutien est

assurée sur place, procédure dans le cadre de laquelle les personnes concernées ont l'opportunité de faire part des problèmes éventuellement rencontrés, dont des problèmes éventuels liés à la sécurité.

D'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels des Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi leur retour en Tchétchénie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments qui leur sont propres et, le cas échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque (circonstances liées à leurs antécédents antérieurs à leur départ de Tchétchénie, liens présumés ou réels de l'intéressé ou de ses proches avec les groupes armés, qualité d'opposant au régime).

Des informations en possession du Commissariat général (récemment mises à jour - dont copies ont été jointes au dossier administratif - et qui répondent à l'ensemble des pièces jointes à la dernière requête que votre Conseil a introduite auprès du CCE), il n'est donc pas permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Il n'est pas non plus permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt systématiquement, du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne, la crainte que vous pourriez nourrir et le risque que vous pourriez encourir en cas de retour en Tchétchénie ont été évalués au regard de votre situation propre et votre éventuelle appartenance à un groupe pouvant être considéré comme étant à risque. Or, comme exposé plus haut, il ne ressort pas de cette évaluation que vous ayez avancé des éléments suffisamment crédibles qui emporteraient la conviction et justifieraient qu'une protection internationale vous soit octroyée.

Concernant plus précisément le risque découlant de l'occidentalisation de vos enfants nés en Belgique (dont il est question dans l'arrêt du CCE), je vous renvoie aux décisions qui leur sont adressées (dont des copies dans leur entièreté sont jointes au dossier administratif) – mais, notamment, à ce qui suit, adressé à votre fils :

"Il ressort de vos déclarations que vous n'éprouvez pas personnellement de crainte à l'égard de la Fédération de Russie. Vous avez seulement soulevé le fait que vous souhaitez rester en Belgique parce que vous y avez de nombreux amis, alors que vous ne connaissez personne dans la Fédération de Russie, et parce que vous parlez à peine la langue tchétchène, alors que vous maîtrisez bien le néerlandais (CGRA 1, p. 7 – CGRA 2, p. 4). Ces éléments ne permettent toutefois pas de vous accorder le statut de réfugié tel que défini dans la Convention de Genève.

Bien que vous ayez déclaré que vous n'avez qu'une faible connaissance du tchétchène, vous avez expliqué que vous pourriez apprendre cette langue (CGRA 1, p. 7) et vous n'avez par ailleurs invoqué aucun élément indiquant qu'il existerait une menace intentionnelle contre votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique en cas de votre installation éventuelle dans la Fédération de Russie. Votre père également a soulevé le fait que votre connaissance limitée du tchétchène fait obstacle à une installation dans la Fédération de Russie. Il a déclaré que vous compreniez un peu le tchétchène, votre langue maternelle, mais que vous ne le parliez pas (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 3). Il est en outre d'avis que vous ne seriez pas en mesure de parfaire votre connaissance du tchétchène. Il a mis en avant le fait que cela vous serait impossible parce qu'il a lui-même essayé d'apprendre le néerlandais mais qu'il n'y est pas parvenu car pendant 8 ans il a été sans emploi en Belgique. Il a ajouté qu'il avait essayé pendant 3 ans de vous apprendre le tchétchène, à votre soeur et à vous, mais qu'il avait échoué car vous vous en teniez au néerlandais (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Relevons tout d'abord que le fait que votre père, d'après ses propres déclarations, n'est pas parvenu à apprendre le néerlandais ne permet pas de conclure que vous-même seriez incapable de parfaire votre connaissance du tchétchène. Les déclarations de votre père à ce sujet ne sont du reste pas d'une grande clarté puisqu'il a déclaré qu'il avait étudié le néerlandais au cours de sa première année en Belgique et que cela se passait alors très bien et qu'il faisait des progrès rapides (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Votre père n'a donc pas fait valoir de manière plausible qu'il ne maîtrisait

pas le néerlandais ni que vous ne seriez pas en mesure d'améliorer votre connaissance du tchétchène. Le fait que vous préférez le néerlandais au tchétchène, dans le contexte de votre séjour en Belgique, n'est pas non plus un élément indiquant que vous ne seriez pas en mesure de parfaire votre maîtrise du tchétchène. Votre père a également invoqué le fait que vous n'auriez que 3 heures de cours par jour à l'école en Tchétchénie, ce qui serait insuffisant pour acquérir la maîtrise du tchétchène, alors que vous n'auriez pas par ailleurs la possibilité de suivre des cours complémentaires ou intensifs de tchétchène (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Il s'agit là toutefois d'affirmations sans fondement, que votre père n'a pu étayer par aucun document. Du seul fait que vous n'auriez droit qu'à 3 heures de cours par jour, l'on peut en outre difficilement conclure que vous ne seriez pas à même d'approfondir votre connaissance du tchétchène. Quand son attention a été attirée sur le fait que vous pourriez également améliorer votre tchétchène en parlant avec d'autres enfants, par exemple les enfants des voisins ou des camarades de classe, votre père a reconnu que c'était en effet possible, tout en ajoutant que vous deviez d'abord vous faire des amis avant de pouvoir jouer avec eux et apprendre la langue et qu'on ne pouvait exclure que vous ne soyez pas accepté par les autres enfants ou que vous ne soyiez pas intéressé de faire connaissance avec d'autres enfants (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 5). Il s'agit là d'une pure hypothèse, que votre père n'a pu objectiver daucune manière et qui est insuffisante pour que l'on puisse plausiblement retenir que vous n'auriez pas la possibilité d'acquérir une meilleure connaissance du tchétchène.

Votre connaissance limitée du tchétchène aurait également des conséquences graves au cas où vous vous établiriez dans la Fédération de Russie. Selon votre père, vous en feriez une dépression et subiriez des humiliations (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Vous ne seriez pas capable de communiquer avec les autres enfants et avec les adultes, ce qui vous plongerait dans une dépression (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4) ou vous vaudrait d'autres problèmes psychologiques (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 6). Sans s'appesantir sur le caractère purement hypothétique de ces affirmations, il n'en ressort nullement qu'il existerait une menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Votre maîtrise imparfaite de la langue tchétchène, qui vous empêcherait de communiquer avec votre entourage, serait en soi déjà une humiliation pour votre père, de même que le fait que cela vous empêcherait de construire votre vie (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 5). Même si l'on peut comprendre qu'un retour dans votre pays d'origine demandera des efforts d'adaptation et que l'on ne peut exclure des difficultés en la matière, il n'en reste pas moins que cette situation ne comporte pas de menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Ce motif ne suffit donc pas pour pouvoir prétendre à une protection internationale.

Vos déclarations selon lesquelles vous avez des amis en Belgique mais que vous ne connaissez personne en Tchétchénie (CGRA 1, p. 7 – CGRA 2, p. 4) ne contiennent pas non plus d'éléments renvoyant à une menace pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique en cas d'installation dans la Fédération de Russie.

Votre père a en outre invoqué le fait qu'une installation dans la Fédération de Russie serait également problématique pour vous parce que vous n'êtes pas familier de la culture tchétchène (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 3 et 6-7). Il n'a toutefois pas expliqué de manière plausible en quoi cela pourrait donner lieu à une menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Il a notamment admis que vous pourriez assimiler les habitudes culturelles, les normes et les valeurs tchétchènes, mais que cela prendrait du temps. Vous auriez donc à accomplir un long chemin pour vous intégrer dans la société tchétchène et auriez beaucoup à endurer. Votre père craint notamment que votre méconnaissance des valeurs, normes et coutumes qui prévalent en Tchétchénie ne vous cause des ennuis fréquents avec les autres enfants et que vous en ressentiriez un sentiment d'humiliation (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 7). Invité à préciser concrètement ce qu'il vous faudra endurer du fait de votre manque de familiarité avec la culture tchétchène, votre père a répondu que cela dépendrait de la situation concrète où vous vous trouverez et des problèmes que vous connaîtrez alors (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 7). Même si l'on peut comprendre qu'un retour dans votre pays d'origine demandera des efforts d'adaptation et que l'on ne peut exclure des difficultés en la matière, il n'en reste pas moins que cette situation ne comporte pas de menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Ce motif ne suffit donc pas pour pouvoir prétendre à une protection internationale.

Finalement, vos parents craignent également qu'en cas d'installation dans la Fédération de Russie, vous pourriez avoir des problèmes découlant des problèmes pour lesquels eux-mêmes ont fui la fédération de Russie (CGRA 1 sœur, p. 4 – CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 3). Or,

étant donné que j'ai pris à l'égard de la troisième demande d'asile de vos parents une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il n'est pas non plus possible de conclure qu'à cause des problèmes qu'auraient connus vos parents, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire".

La décision adressée à votre fille dit, elle, ceci : "Il ressort des déclarations de vos parents qu'une installation éventuelle dans la Fédération de Russie, et plus particulièrement en Tchétchénie, ne serait pas possible pour vous car vous ne connaissez pas la langue et la culture tchétchènes. Vous risqueriez également d'avoir des problèmes découlant des problèmes rencontrés par vos parents avant leur départ de Tchétchénie (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 3 et 6-7).

Tout d'abord, votre père a soulevé le fait que votre connaissance limitée du tchétchène fait obstacle à une installation dans la Fédération de Russie. Il a déclaré que vous compreniez un peu le tchétchène, votre langue maternelle, mais que vous ne le parliez pas (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 3). Il est en outre d'avis que vous ne seriez pas en mesure de parfaire votre connaissance du tchétchène. Il a mis en avant le fait que cela vous serait impossible parce qu'il a lui-même essayé d'apprendre le néerlandais mais qu'il n'y est pas parvenu car pendant 8 ans il a été sans emploi en Belgique. Il a ajouté qu'il avait essayé pendant 3 ans de vous apprendre le tchétchène, à votre frère et à vous, mais qu'il avait échoué car vous vous en teniez au néerlandais (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Relevons tout d'abord que le fait que votre père, d'après ses propres déclarations, n'est pas parvenu à apprendre le néerlandais n'autorise pas de conclure que vous seriez incapable de parfaire votre connaissance du tchétchène. Les déclarations de votre père à ce sujet ne sont du reste pas d'une grande clarté puisqu'il a déclaré qu'il avait étudié le néerlandais au cours de sa première année en Belgique et que cela se passait alors très bien et qu'il faisait des progrès rapides (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Votre père n'a donc pas fait valoir de manière plausible qu'il ne maîtrisait pas le néerlandais ni que vous ne seriez pas en mesure d'améliorer votre connaissance du tchétchène. Le fait que vous préférez le néerlandais au tchétchène, dans le contexte de votre séjour en Belgique, n'est pas non plus un élément indiquant que vous ne seriez pas en mesure de parfaire votre maîtrise du tchétchène. Votre père a également invoqué le fait que vous n'auriez que 3 heures de cours par jour à l'école en Tchétchénie, ce qui serait insuffisant pour acquérir la maîtrise du tchétchène, alors que vous n'auriez pas par ailleurs la possibilité de suivre des cours complémentaires ou intensifs de tchétchène (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Il s'agit là toutefois d'affirmations sans fondement, que votre père n'a pu étayer par aucun document. Du seul fait que vous n'auriez droit qu'à 3 heures de cours par jour, l'on peut en outre difficilement conclure que vous ne seriez pas à même d'approfondir votre connaissance du tchétchène. Quand son attention a été attirée sur le fait que vous pourriez également améliorer votre tchétchène en parlant avec d'autres enfants, par exemple les enfants des voisins ou des camarades de classe, votre père a reconnu que c'était en effet possible, tout en ajoutant que vous deviez d'abord vous faire des amis avant de pouvoir jouer avec eux et apprendre la langue et qu'on ne pouvait exclure que vous ne soyez pas acceptée par les autres enfants ou que vous ne soyez pas intéressée de faire connaissance avec d'autres enfants (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 5). Il s'agit là d'une pure hypothèse, que votre père n'a pu objectiver daucune manière et qui est insuffisante pour que l'on puisse plausiblement retenir que vous n'auriez pas la possibilité d'acquérir une meilleure connaissance du tchétchène.

Votre connaissance limitée du tchétchène aurait également des conséquences graves au cas où vous vous établiriez dans la Fédération de Russie. Selon votre père, vous en feriez une dépression et subiriez des humiliations (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4). Vous ne seriez pas capable de communiquer avec les autres enfants et avec les adultes, ce qui vous plongerait dans la dépression (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 4) ou vous vaudrait d'autres problèmes psychologiques (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 6). Il a en effet été constaté en Belgique que vous êtes introvertie et présentez un retard de développement. Le psychologue scolaire a conseillé à vos parents de vous envoyer en consultation chez un psychologue. Votre père craint dès lors que vous auriez une dépression ou d'autres problèmes psychologiques si vous deviez brusquement passer du néerlandais au tchétchène (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 6). Notons tout d'abord que votre père n'a présenté aucun certificat (psycho-)médical à l'appui de ces affirmations. Relevons également qu'il s'agit là d'une pure hypothèse et qu'il ne ressort nullement des éléments présentés par votre père qu'il existerait une menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Votre maîtrise imparfaite de la langue tchétchène, qui vous empêcherait de communiquer avec votre entourage, serait en soi déjà une humiliation pour votre père, de même que le fait que cela vous empêcherait de construire votre vie (CGRA père dans le cadre de votre demande, p.

5). Même si l'on peut comprendre qu'un retour dans votre pays d'origine demandera des efforts d'adaptation et que l'on ne peut exclure des difficultés en la matière, il n'en reste pas moins que cette situation ne comporte pas de menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Ce motif ne suffit donc pas pour pouvoir prétendre à une protection internationale.

Votre père a en outre invoqué le fait qu'une installation dans la Fédération de Russie serait également problématique pour vous parce que vous n'êtes pas familier de la culture tchétchène (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 3 et 6-7). Il n'a toutefois pas expliqué de manière plausible en quoi cela pourrait donner lieu à une menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Il a notamment admis que vous pourriez assimiler les habitudes culturelles, les normes et les valeurs tchétchènes, mais que cela prendrait du temps. Vous auriez donc à accomplir un long chemin pour vous intégrer dans la société tchétchène et auriez beaucoup à endurer. Votre père craint notamment que votre méconnaissance des valeurs, normes et coutumes qui prévalent en Tchétchénie ne vous cause des ennuis fréquents avec les autres enfants et que vous en ressentiriez un sentiment d'humiliation (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 7). Invité à préciser concrètement ce qu'il vous faudra endurer du fait de votre manque de familiarité avec la culture tchétchène, votre père a répondu que cela dépendrait de la situation concrète où vous vous trouverez et des problèmes que vous connaîtrez alors (CGRA père dans le cadre de votre demande, p. 7). Même si l'on peut comprendre qu'un retour dans votre pays d'origine demandera des efforts d'adaptation et que l'on ne peut exclure des difficultés en la matière, il n'en reste pas moins que cette situation ne comporte pas de menace intentionnelle pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique. Ce motif ne suffit donc pas pour pouvoir prétendre à une protection internationale".

Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour en Tchétchénie leurs enfants mineurs craignent une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qu'ils courrent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve d'un renvoi à vos propres motifs de fuite, ni dans le cadre de l'audition personnelle de vos enfants mineurs, ni au cours de votre propre audition au siège du CGRA vous n'avez invoqué la moindre problématique dont il ressort que vos enfants, en cas de retour dans leur pays d'origine, éprouvent une crainte de persécution personnelle, ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves. Votre récit a été considéré comme étant dénué de crédibilité. Dès lors, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que vos enfants, en cas de retour dans leur pays d'origine craignent effectivement une persécution ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les procédures

2.1. Le 19 décembre 2007, les requérants arrivent en Belgique et introduisent chacun le même jour une première demande d'asile. Le 9 juillet 2008, leur fils S.-E. naît en Belgique. Le 13 avril 2010, ils voient leurs demandes être rejetées par des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » (il s'agit des nouvelles décisions qui remplacent celles prises le 28 août 2008 et retirées le 26 janvier 2010 par le service juridique du Commissariat général). Le 30 juillet 2010, le Conseil de céans prend à la suite du recours dirigé contre ces décisions l'arrêt n°46.858, lequel refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire aux requérants (v. affaire CCE/53.168/I).

2.2. Le 23 août 2010, les requérants introduisent chacun une deuxième demande d'asile, à l'appui desquelles ils invoquent les mêmes faits et produisent des convocations datées des 10 et 17 février 2010, des 22 et 30 juillet 2010 et une convocation datée du 20 juillet 2007 ainsi qu'un document tiré d'internet faisant mention de la disparition de l'oncle du requérant. Ces demandes ont fait l'objet des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises le 18 janvier 2011 au motif que les éléments présentés ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des propos tenus dans la cadre des premières demandes d'asile des requérants. Saisi d'un recours, le Conseil de céans

prend l'arrêt n°59.748 du 14 avril 2011 par lequel il confirmait le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants (v. l'affaire CCE/66.247/I). La requérante donne naissance le 17 mai 2011 à leur fille M.

2.3. Au cours de la période du 2 avril 2009 au 27 mai 2016, les requérants introduisent des demandes d'autorisation de séjour humanitaire sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Le 23 décembre 2015, ils introduisent chacun une troisième demande d'asile. Ces nouvelles demandes seront rejetées le 25 mars 2016. Entre-temps, le 4 janvier 2016, ils introduisent au nom de leurs enfants S.-E. et M. deux demandes d'asile, lesquelles seront rejetées le 29 avril 2016 par le Commissariat général. Le 14 juillet 2016, le Conseil de céans se prononce sur le recours des requérants dirigé contre les décisions prises le 25 mars 2016 (décisions ayant rejeté les troisièmes demandes d'asile des requérants). Notons que dans le cadre de leur recours devant le Conseil de céans, les requérants ont fait valoir de nouvelles craintes liées au risque de sécurité spécifique aux tchétchènes qui retournent au pays après un long séjour passé à l'étranger ainsi qu'aux difficultés d'intégration en Tchétchénie de leurs enfants nés en Belgique. Le Conseil annule ces décisions le 14 juillet 2016 (v. arrêt n° 171.897 dans l'affaire CCE/187.546/V). Pour des raisons de bonne administration, le Conseil de céans annule aussi les décisions prises par le Commissariat général le 29 avril 2016 à l'encontre de deux enfants des requérants.

2.5. L'arrêt n° 171.897 du 14 juillet 2016 dans l'affaire CCE/187.546/V est ainsi libellé :

« 3.4 Les décisions querellées soumises au débat dans le présent arrêt sont les décisions rendues dans le cadre de la troisième demande d'asile des requérants. Les faits qu'ils invoquent dans le cadre de cette troisième demande sont identiques à ceux invoqués dans les deux demandes d'asiles précédentes, à savoir que l'oncle du requérant aurait disparu, que son père aurait été blessé par arme à feu et que le requérant lui-même aurait été faussement accusé d'aider les « boeviki ».

3.5 Dans l'état actuel des dossiers administratifs et des éléments présents aux dossiers de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans les décisions entreprises. Il observe en effet que les motifs desdites décisions tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité des récits d'asile des requérants compte tenu des explications fournies dans la requête introductory d'instance et à l'audience.

3.6 En effet, si le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que les requérants basent leurs demandes d'asile sur les motifs de fuite invoqués par le requérant uniquement, à savoir le fait qu'il aurait été accusé, faussement, d'aider les « boeviki », que son oncle aurait disparu et que son père se serait fait tirer dessus, et que ces faits ont été jugés comme manquant de crédibilité, il observe également que les requérants ont invoqué, par la biais de leur requête introductory d'instance, des motifs autres, à savoir « le risque qu'encourent les requérants en cas de retour après avoir passé plusieurs années à l'étranger ». Si les requérants ont fondé une large part de leur requête sur cette question et qu'ils l'ont étayé de la référence à plusieurs sources, les dossiers administratif et de la procédure ne comportent aucune une instruction sur ce point, la partie défenderesse n'ayant notamment pas fait parvenir de note d'observations.

En l'absence d'élément concret et d'analyse objective du risque découlant de l'occidentalisation des enfants des requérants, qui sont eux, nés en Belgique, en cas de retour en Tchétchénie, le Conseil estime que le long séjour des requérants sur le territoire du Royaume, et la naissance de leurs enfants en Belgique, doit faire l'objet d'une instruction approfondie.

De plus, le Conseil observe que les informations déposées par la partie défenderesse concernant la situation générale de sécurité prévalant en Tchétchénie (v. dossier administratif) datent du 22 juin 2015. Au vu du dépôt au dossier d'informations plus récentes de la part de la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de disposer de l'information la plus actuelle possible en vue de juger au mieux le présent recours ».

2.6. La partie défenderesse sans réentendre les requérants, a pris en date du 8 juin 2017, deux nouvelles décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre lesquelles est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2.1. Elles prennent un premier moyen de la violation « *de l'article 48/3 de la loi des Étrangers; [...] de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, droit d'être entendu ; [...] de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

3.2.2. Elles prennent un deuxième moyen de la violation « *de l'article 48/4 de la Loi des étrangers (protection subsidiaire) ; [...] du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

3.2.3. Elles prennent un troisième moyen de la violation « *de l'article 48/4 de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ; [...] du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

3.3. Elles demandent au Conseil, « *Principalement : D'annuler et réformer les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 8 juin 2017, notifiées le 9 juin 2017, concernant-les requérants, et d'accorder aux requérants le statut de réfugié conformément au Traité des Réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête. Subsidiairement : D'annuler et réformer les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 8 juin 2017, notifiées le 9 juin 2017 concernant les requérants et d'accorder aux requérants la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi des étrangers*

3.4. Elles joignent à leur requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elles inventoriaient comme suit :

- « 4. « *Caucase du Nord : sécurité et droits humains : Tchétchénie, Daghestan et Ingouchie* », Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 12 septembre 2011 ;
- 5. « *Chechens in the Russian Fédération* », Danish Immigration Service, octobre 2011;
- 6. Convocation du 17 mars 2008;
- 7. « *General Assenby : Compilation prepared by the Office of the High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution* », United Nations, 11 février 2013;
- 8. « *Guidelines on the treatement Chechen internally displaced persons (IDPs) asylum seekers and refugees in Europe*, European Council on Refugees and exiles, mars 2011 ;
- 9. "Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees For the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report - The Russian Federation, UNHCR, février 2010;
- 10. "IDP's increasingly neglected despite continuing needs", Internal displacement monitoring centre, 14 mars 2013;
- 11. "The situation of IDPs and returnees in the North Caucasus region: report: Doc. 12882", Council of Europe: Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, 5 mars 2012;
- 12. "Civic Assistance: Evidence from the Human Rights Centre Memorial and the Civic Assistance Committee on the Situation of previous residents of the Chechen Republic in Russia", Civic Assistance, 15 janvier 2010;
- 13. Jamestown Foundation, Kadyrov at loggerheads with Chechen diaspora in Europe, 4 mars 2016, à consulter sur: <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/rwmain?page=search&docid=56e2e7d8a&skip=0&query=Chechnya&coi=RUS&searchin=title&sort=date> ;
- 14. RFE / RL, Russian activists, western journalists attacked trying to enter Chechnya, 9 mars 2016, à consulter sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/rwmain?page=search&docid=570cdfcd17&skip=0&query=Chechnya&coi=RUS&searchin=title&sort=date#hit4> ;
- 15. Human Rights Watch, World Report 2016 - Russia, 27 janvier 2016, à consulter sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/rwmain?page=search&docid=56bd9924c&skip=0&query=Chechnya&coi=RUS&searchin=title&sort=date> ;
- 16. CGRA, Décision du 18 janvier 2011 à l'égard du premier requérant;
- 17. "Reisadvies Rusland", Royaume de Belgique, Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, consulté le 5 juillet 2017, à consulter sur http://diplomatie.belgium.be/nl/Diensten/Op_reis_in_het_buitenland/reisadviezen/rusland;
- 18. Jamestown Foundation, Is it too early to write off the Caucasus Emirate?, 14 janvier 2016 ;

19. *Danish Immigration Service, Security and human rights in Chechnya and the situation of Chechens in the Russian Fédération, January 2015, 1/2015 ENG*, à consulter sur <http://www.refworld.org/docid/54fee1964.html>;
20. *CCE 171 897 du 14 juillet 2016*;
21. *Amnesty International report 2016/17 - Russian Fédération, 22 februari 2017*, à consulter par: <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=58b033bc4&skit=>0&query=Chechnya&coi=RUS&searchin=fulltext&sort=date>;
22. [...];
23. *De Volkskrant, Tsjetsjeens président "Mannen sluit je vrouwen op en haal ze van What's App, 21 mai 2010*
24. *De Volkskrant, Oude tradities herleven in Tsjetsjenië, 6 janvier 2010, à consulter sur: http://www.volkskrant.nl/buitenland/oude-tradities-herleven-in-tsjetsjenie-a974025/, les requérants mettent en gras* ;
25. *De Redactie, Tsjetsjenië lanceert heksenjacht op homoseksuele mannen, 11 avril 2017* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le 24 août 2017, les parties requérantes ont adressé au Conseil par recommandé une note complémentaire, à laquelle ont été joints deux passeports (en original) des requérants et leur traduction certifiée conforme.

4.2. La partie défenderesse fait parvenir le 1^{er} septembre 2017 au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Tchétchénie – Situation sécuritaire* » daté du 27 juin 2017 (mise à jour).

4.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

5. L'examen des recours

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2^o du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.1.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.1.3. Le Conseil exerce, en vertu de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi des recours à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il peut, à ce titre, « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (v. Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Le Conseil apprécie, indépendamment même de la pertinence de la motivation des décisions attaquées, si, au vu des pièces des dossiers administratifs et de la procédure, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions litigieuses ou si, le cas

échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.1.4. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.1.5. La charge de la preuve

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourrait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.2.1. En l'espèce, le requérant de nationalité russe et d'origine tchétchène arrive en Belgique le 12 décembre 2007 avec la requérante, son épouse. La crainte exprimée par la requérante est en tous points similaire à celle invoquée par le requérant.

5.2.2. En l'espèce, la décision attaquée prise pour la requérante est en tous points liée à celle prise pour le requérant. La décision entreprise concernant le requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif qu'il n'avance pas d'éléments démontrant « *de manière manifeste* » que les résultats de ses anciennes demandes d'asile sont « *incorrects* » et qu'il peut encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2.2.1. Après avoir rappelé que la situation en Tchétchénie « reste complexe », la partie défenderesse relève, s'agissant des nouvelles déclarations du requérant au sujet de ses parents, que ce dernier avait déclaré, lors de sa deuxième demande d'asile en 2010, qu'il pensait n'y avoir aucun lien entre la disparition de son oncle (en 2003) et ses problèmes (en 2007) alors que, dans le cadre de sa troisième demande, il affirme le contraire en arguant que celui qui a enlevé son oncle est le même que celui qui a tiré sur son père en 2013. En plus, le requérant ne produit aucune preuve de ce que son père aurait été victime de tirs d'un Kadyrovits.

5.2.2.2. S'agissant en particulier du document présenté comme un jugement du 25 octobre 2014, la partie défenderesse l'écarte aux motifs suivants :

- ce document a été produit au dossier deux ans après son émission en octobre 2014 ;
- ce document n'a pas été mentionné lors de l'audition au Commissariat général du 9 mars 2016 ; cela traduit un manque d'empressement à produire un élément de preuve, manque d'empressement incompatible avec l'existence d'une crainte ;
- constatation d'une divergence entre les déclarations du requérant et le jugement concernant l'accusation portée contre lui..

5.2.2.3. Quant à la convocation de 2014 invitant le requérant à se présenter au parquet d'Atchkoï-Martan le 22 juin 2014, la partie défenderesse décline les différents éléments qui l'amènent à rejeter ce document, à savoir :

- le requérant méconnaît totalement le contenu d'une convocation (date et lieu de convocation, le motif ou la qualité) qui le concerne pourtant personnellement, ce qui « empêche de croire à la réalité de cette convocation » ;
- le requérant aurait été convoqué à 0h00, ce qui est étonnant ;
- le numéro à l'adresse du destinataire, le lieu de convocation, le nom de l'enquêteur en charge du dossier ainsi que le motif ou la qualité à laquelle le requérant est convoqué tels que mentionnés dans la convocation produite sont différents de ceux figurant dans les convocations antérieures de 2010.

5.2.2.4. En ce qui concerne la crainte en cas de retour en Tchétchénie, et en particulier le risque de sécurité pour les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie, la partie défenderesse relève qu'au regard d'informations récoltées auprès d'autres sources (hormis les sources invoquées par les parties requérantes), tous les Tchétchènes qui retournent en Tchétchénie, y compris ceux ayant introduit une demande d'asile à l'étranger, ne courent pas ce risque ; celui-ci est encouru par ceux qui relèvent d'un groupe à risque en raison de circonstances liées à leurs antécédents antérieurs à leur départ de Tchétchénie, des liens présumés ou réels de l'intéressé ou de ses proches avec les groupes armés, de la qualité d'opposant au régime. Dans la mesure où les requérants ne font pas partie de ce groupe à risque, ils ne peuvent encourir de risques de sécurité en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.2.3. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles. Elles estiment en substance que lesdites décisions sont motivées de manière inadéquate et ne tiennent pas compte des enseignements de l'arrêt n° 171.897 du 14 juillet 2016 annulant les décisions précédentes des requérants (v ; requête, p. 6).

5.2.3.1. Plus spécifiquement, en ce qui concerne la contradiction reprochée au requérant quant à ses déclarations supplémentaires, les parties requérantes soutiennent que le père du requérant a été victime de tirs en 2013 et qu'il était impossible que, lors de sa deuxième demande d'asile, le requérant puisse avoir été au courant de « ces faits vu que ceux-ci n'avaient pas encore eu lieu ». Elles rappellent que « *Les problèmes de son père ont commencé lorsque celui-ci, suite à la disparition du frère du [...] requérant, a contacté une organisation pour les droits de l'homme à Moscou [...]. À leur demande, son père a contacté la police pour avoir une attestation sur la disparition de son frère suite à quoi il a eu la visite d'entre autres [R. G.]* Son père a subi des tirs mais a réussi à s'échapper (dossier administratif du défendeur, audition [...] requérant, p. 5) ». Concernant la date de la disparition de l'oncle du requérant, les parties requérantes soulignent qu'il a effectivement disparu le 21 mars 2002 ; que la mention du 13 janvier 2003 sur les documents implique la confirmation officielle de la disparition de l'oncle du requérant. S'agissant de la preuve des tirs ayant visé le père du requérant, elles font valoir que les faits ont été commis par des personnes étroitement liées aux autorités tchétchènes et, à moins de se rendre à Grozny pour recueillir leurs déclarations, le requérant ne peut en obtenir de preuve.

5.2.3.2. En ce qui concerne le jugement du 25 octobre 2014, elles expliquent que le retard de deux années qui est reproché aux requérants « est dû à la situation en Russie. Il était vraiment difficile de pouvoir obtenir cette preuve essentielle ». Elles arguent, s'agissant de la contradiction entre les déclarations du requérant et le contenu du jugement, que la partie défenderesse conclut trop vite en l'existence d'une contradiction et « passe complètement sur le fait qu'à ce jour, il n'est aucunement clair sur quels faits et quelles déclarations est fondée cette condamnation [...] sur les tortures souvent appliquées lors de tels interrogatoires suite à quoi les déclarations qui en suivent, sont tout à fait incroyables [...] sur la situation quasi criminelle du système judiciaire tchétchène ». Elles soulignent que le requérant a été condamné pour des faits qu'il n'a pas commis et qui sont plus graves que les faits qui lui ont été imputés initialement ; que cela n'a rien d'étonnant vu les « *unfair trials* » caractéristiques du système judiciaire tchétchène, dénoncés d'ailleurs par plusieurs organisations internationales.

5.2.3.3. Quant à la convocation de 2014, elles font valoir que le requérant n'a pas bien examiné ladite convocation par résignation ; qu'il ne comprend pas la différence entre la police et le parquet ; que le fait que dans la convocation, il est question de « 0h00 », ne signifie pas qu'il a été convoqué à minuit mais qu'il devait se présenter le lendemain, sans indication spécifique de l'heure ; que le numéro 48 est le numéro de la maison, l'indication de 43 sur une autre convocation serait dû à la mauvaise qualité de la

copie, comme en témoigne d'ailleurs la convocation du 17 mars 2008 produite lors des procédures antérieures et jointe à la présente requête en pièce 6, sur laquelle apparaît de manière claire et lisible le numéro 48 ; que le changement d'adresse du parquet s'explique probablement par un déménagement, comme c'est le cas du changement d'adresse de la police depuis peu (là où il y avait le commissariat de police, se trouve maintenant une mosquée).

5.2.3.4. En ce qui concerne la crainte en cas de retour en Tchétchénie, et en particulier le risque de sécurité pour les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie, les parties requérantes font valoir les considérations suivantes :

« Un des motifs pour lesquels votre Conseil avait renvoyé cette affaire à la partie défenderesse, était le fait que suite aux décisions antérieures, il n'avait pas été examiné dans quelle mesure un retour de l'Europe impliquerait un risque de poursuites en cas d'un retour en Tchétchénie.

Dans les décisions contestées, la partie défenderesse tente tout d'abord d'infirmer la valeur du rapport de l'OSAR daté du 12 septembre 2011, dans lequel on peut lire que : « les personnes de retour de l'étranger sont particulièrement menacées. En Tchétchénie, elles sont généralement tout de suite arrêtées, interrogées et éventuellement torturées. » (pièce 4, « Caucase du Nord: sécurité et droits humains: Tchétchénie, Daghestan et Ingouchie », Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 12 septembre 2011, les requérants mettent en gras)

À cet effet, la partie défenderesse tente d'infirmer les sources utilisées pour ce rapport. De plus, la partie défenderesse présente le COI Focus "Tchétchénie, Sécurité en cas de retour du 21 novembre 2016" invoquant plusieurs sources; ce COI explique surtout la coopération dans le cadre de l'OIM. Bien que la dernière mise à jour de ce COI date du 21 novembre 2016, la plupart des sources utilisées datent déjà de beaucoup avant.

À ce sujet, les requérants veulent tout d'abord indiquer que le COI Focus invoqué reconnaît bien que des personnes, dont des parents peuvent être liés aux rebelles, courent bien un risque. Sauf la condamnation personnelle présentée par le [...] requérant, ils sont aussi en danger pour cause de son oncle. Aussi des personnes qui ont déjà été torturées dans le passé, courent un grand risque en cas d'un retour (ainsi pose le COI Focus indiqué ci-avant). Vu le profil particulier des requérants, il ne peut y avoir des doutes sur le fait que les requérants, en cas d'un retour, se retrouvent dans les problèmes.

De plus, dans la décision contestée, la partie défenderesse passe sur les différentes sources supplémentaires invoquées par les requérants pour démontrer leur risque en cas d'un retour. Lorsqu'on compare ces sources au COI Focus indiqué ci-avant, il faut quand-même constater que ce COI Focus ne raconte qu'un aspect de l'affaire.

[...]

Le défendeur prétend injustement que dans le chef des requérants, il ne serait pas question d'une crainte fondée de poursuites. C'est que d'autres rapports contiennent également des informations objectives sur la situation sécuritaire précaire des réfugiés qui rentrent en Tchétchénie. Des menaces, tortures, détentions arbitraires, etc... n'y font pas l'exception. De plus, ils sont largement discriminés et doivent survivre dans des conditions extrêmement pauvres.

[...]

Pour bien illustrer la crainte de poursuites, les requérants citent également un recours dans lequel une femme tchétchène ayant demandé l'asile en Autriche risquait un éloignement en Tchétchénie. Le document cite quelques exemples de personnes qui devaient subir des traitements extrêmement inhumains et dégradants lors de leur retour forcé en Tchétchénie.

[...]

Suite à des protestations contre le gouvernement tchétchène partout dans l'Europe, Ramzan Kadyrov s'est récemment expliqué une fois de plus sur la mesure dans laquelle il se méfie de la diaspora tchétchène qu'il soupçonne d'activités subversives

[...]

Telles déclarations laissent présumer que le « crack-down » de la part de Kadyrov contre les Tchétchènes rentrés et plus particulièrement contre les personnes liées à la lutte pour la libération, s'est seulement intensifié au cours des années.

Toutefois, la violence contre les organisations pour les droits de l'homme et les journalistes s'est tellement aggravée dans les dernières années qu'ils ne peuvent à peine faire leur travail en Tchétchénie suite à quoi des rapports encore plus récents manquent.

[...]

Quoi qu'il en soit, les requérants se fondent sur des sources plus récentes que le rapport UNHCR de 2009 qui fait la base de la position du défendeur sur le retour des Tchétchènes à leur pays d'origine, (dossier administratif du défendeur, CEDOCA, Tchétchènie, Conditions de sécurité, 23 juin 2014, p. 9). Un risque de tortures à l'égard des requérants est plus que réel. Par conséquent, sans tenir compte d'autres menaces (cf. infra), il est impossible de rentrer dans le pays d'origine ».

5.3.1. Pour sa part, le Conseil observe que les parties requérantes fondent leurs craintes d'être persécutées sur deux types de considérations. La première tient aux faits et circonstances qui les ont conduites à quitter la Tchétchènie en 2007, la seconde tient au risque de persécutions qu'elles encourraient en cas de retour en Tchétchènie en raison d'un séjour de plusieurs années à l'étranger.

5.3.2. Concernant la première série de considérations – les craintes découlant des faits et circonstances qui auraient conduit à la fuite de la Tchétchènie en 2007 – le Conseil observe que le requérant avait déclaré avoir fait l'objet de fausse accusation de collaboration avec les boeviki (terme péjoratif signifiant combattant est surtout associé aux rebelles indépendantistes de Tchétchènie combattant les autorités russes et leurs représentants) ; d'arrestation et de détention consécutive de 3 mois au cours desquelles il aurait été victime de tortures; de libération moyennant corruption. Il invoquait également l'arrestation de son frère E. et sa disparition ; la disparition de son oncle et les tirs d'armes à feu visant son père.

5.3.3.1. Dans ses premières décisions, la partie défenderesse avait décelé des contradictions au niveau du récit d'arrestation du requérant et de celui du trajet vers la Belgique dans les dépositions respectives des requérants. Elle estimait que les deux convocations produites ne permettaient pas d'étayer les dires des requérants. Le Conseil avait pour sa part estimé être non convaincu par les explications de la requête qui ne faisait que privilégier une seule version des faits allégués par les requérants sans expliquer de façon convaincante les contradictions relevées dans les actes attaqués.

5.3.3.2. Dans ses décisions sur les deuxièmes demandes d'asile des requérants, la partie défenderesse avait estimé que les documents produits à l'appui de ces demandes ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des propos tenus dans le cadre de leurs premières demandes d'asile, ni partant d'établir des poursuites actuelles à l'encontre du requérant suite à son arrestation de juillet 2007. Elle relevait également que le document sur la disparition de l'oncle maternel du requérant en 2003 ne permettait pas de rétablir sa crédibilité ni l'actualité d'une crainte fondée dans son chef en cas de retour. Le Conseil pour sa part avait estimé à l'instar de la partie défenderesse que les convocations ne mentionnaient aucun motif, ce qui empêchait dès lors d'établir tout lien avec les problèmes que les requérants prétendaient avoir rencontrés dans leur pays d'origine. Il avait également estimé que le document sur la disparition de l'oncle maternel du requérant ne contenait aucune indication concernant l'origine ou la cause de la disparition de l'oncle du requérant ; que par ailleurs le requérant avait lui-même clairement déclaré qu'il pensait n'y avoir aucun lien entre la disparition de son oncle en 2003 et ses démêlés avec les autorités en 2007 puisqu'il n'avait pas été interrogé à son propos.

5.3.3.3. Dans son arrêt n° 171.897 du 14 juillet 2016 dans l'affaire CCE/187.546/V, le Conseil observait que, outre les faits et circonstances qui ont conduit les requérants à quitter la Tchétchènie en 2007 (v. le point 5.3.2. ci-dessus), ces derniers faisaient également valoir les risques liés à leur sécurité en cas de retour en Tchétchènie en raison d'un séjour de plusieurs années à l'étranger. Le Conseil observait que les parties requérantes avaient fondé une large part de leur requête sur ce second mobile de demande d'asile et avaient produit à cet effet plusieurs sources pour étayer la crainte y afférente. En même temps, le Conseil avait remarqué l'absence dans les dossiers administratif et de la procédure d'informations à ce sujet. Il estimait nécessaire une instruction approfondie sur les risques plus spécifiques liés à la sécurité de ceux qui retournent en Tchétchènie après avoir passé un long séjour à l'étranger. Il observait également que les informations relatives à la situation plus générale de sécurité prévalant en Tchétchènie et versées au dossier par la partie défenderesse dataient du 22 juin 2015. Il estimait nécessaire une réévaluation de la situation et une production au dossier de l'information la plus actuelle possible.

5.3.4. A présent, le Conseil estime devoir s'écartier de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les requérants ne démontrent pas qu'ils peuvent, en dépit des nouveaux éléments/documents présentés, prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En revanche, le Conseil considère que les déclarations des requérants et les arguments de la requête établissent le sérieux des craintes qu'ils nourrissent pour leur vie ou leur intégrité en cas de retour en Tchétchènie.

5.3.4.1. Ainsi, en ce qui concerne le document présenté comme un jugement du 25 octobre 2014, le Conseil estime qu'il est possible d'accorder peu (ou pas) de poids à un document présenté comme un document officiel lorsqu'il apparaît des divergences entre ce document et les informations générales (disponibles dans le dossier) portant sur la forme et le contenu de tels documents. En l'espèce, il n'apparaît pas clairement au vu des décisions attaquées que ce jugement ait été mis en cause par la partie défenderesse qui ne se prononce pas directement sur sa valeur probante. Dans la mesure où ce document se révèle d'une importance particulière en ce qu'il est susceptible de justifier les craintes exprimées par les requérants, une prise de position claire à son sujet s'imposait, *quod non in specie*.

Le Conseil observe que l'énoncé selon lequel « *Une pareille divergence [l'accusation portée contre le requérant tel qu'il a lui-même déclaré devant les instances d'asile était différente de celle figurant dans le jugement] entre vos propos et le contenu de ce [jugement] achève de nuire à la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos dires et à ce document* » n'est pas une mise en cause valable du document en question. En effet, en tant que document à caractère officiel, le jugement produit constitue une preuve de sa teneur et établit, à tout le moins, que la personne en cause (le requérant) est condamnée des chefs d'accusations qui y sont mentionnés. Le Conseil n'aperçoit pas de contestation sérieuse concernant cette pièce qui est, partant, de nature à confirmer les craintes du requérant.

Toujours dans cette perspective, la divergence constatée est à relativiser. En effet, il ressort de la lecture du rapport d'audition du 18 août 2008 du Commissariat général (v. dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce n° 3B, rapport d'audition, p. 8) que le requérant avait exactement déclaré ce qui suit : « *Il y avait un [grand] monsieur qui faisait 1.90m qui m'a demandé si je savais [pourquoi] j'étais là. J'ai dit non, il m'a dit que mon frère avait eu des problèmes à cause de mon aide aux boyeviks. J'ai nié. Il m'a dit que j'aidais les boyeviks avec des armes [c'est le Conseil qui souligne], de la nourriture et m'a montré une photo sur un gsm où on me voyait à côté de mon camion en train de discuter avec des militaires dont on ne voyait pas les visages ; il a demandé c'est qui, j'ai dit je ne sais pas* ».

Il ressort de cet extrait que l'accusation portée contre le requérant était plus grave qu'il n'apparaît à première vue dès lors qu'il ne s'agissait pas seulement (de transport) de l'aide alimentaire aux « *rebelles* » mais également (de transport) de l'aide en armes. D'autre part, dans ses décisions des 22 août 2008 et 13 avril 2010 (concernant le requérant), la partie défenderesse avait résumé comme suit les propos du requérant concernant l'accusation portée contre lui : « *A la base des craintes que vous invoquez, vous rapporter des accusations à votre encontre de collaboration [c'est le Conseil qui souligne] avec les combattants vous ayant valu une arrestation et d'une détention avec violence par des militaires fédéraux ainsi que la disparition de votre frère* ». Au vu de ce qui précède, les termes de « *collaboration* » et de « *participation* » aux activités d'une « *bande armée illégale* » se révèlent peu éloignés les uns des autres.

Enfin, il n'est pas déraisonnable de croire, ainsi que le soutient la requête que le requérant ait été condamné pour des faits qu'il n'a pas commis et qui sont plus graves que les faits qui lui ont été imputés initialement. Cette explication et ses prolongements à l'audience est parfaitement plausible pour le Conseil et permet d'accorder force probante à ce jugement. Pour le surplus, le Conseil accueille favorablement les explications de la partie requérante concernant le dépôt considéré par la partie défenderesse comme tardif de ce document et l'absence d'information préalable quant à l'existence d'une condamnation.

5.3.3. En ce qui concerne le risque invoqué tenant au fait que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie rencontrent des problèmes, le Conseil observe que les arguments de la requête quant à ce doivent être accueillis. En effet, ainsi que le relève à bon droit les parties requérantes, bien que la dernière mise à jour du « *COI Focus* » (traitant ce point précis) du service de documentation de la partie défenderesse date du 21 novembre 2016, la plupart des sources utilisées datent de périodes antérieures ; que la situation dans le Caucase du nord n'est pas aussi sûre que tente de la présenter la partie défenderesse et que celle-ci fait l'impasse sur d'autres rapports contenant des informations sur la situation sécuritaire précaire des réfugiés qui rentrent en Tchétchénie et que le « *COI Focus* » précité n'aborde qu'un aspect de l'affaire.

5.3.4. Par ailleurs, au vu des nombreux développements qui ont suivis les premières demandes d'asile des requérants ainsi que des arguments et pièces produites dans le cadre de la présente procédure, en ce compris les déclarations à l'audience, le Conseil considère que c'est à raison que les parties requérantes estiment que le requérant présente le profil spécifique d'une personne qui fait partie du groupe à risque. Il a dès lors des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des réfugiés qui rentrent en Tchétchénie et faisant partie de groupe à risque en raison des

circonstances liées à leurs antécédents antérieurs à leur départ de Tchétchénie, des liens présumés ou réels de l'intéressé ou de ses proches avec les groupes armés, de la qualité d'opposant au régime.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si les demandeurs ont ou non des raisons de craindre d'être persécutés du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit des requérants, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de leurs craintes pour justifier que ce doute leur profite.

5.4. Le Conseil, sur la base de toutes les pièces des dossiers administratif et de la procédure en particulier de l'instruction par la partie défenderesse menée à la suite de larrêt d'annulation n°171.897, n'aperçoit enfin aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.5. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays.

5.5. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU G. de GUCHTENEERE